

Objet :

Route départementale n° 89 - Commune de La Chapelle-Saint-Rémy
Interdiction de stationner en raison de tournoi sportif.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de tournoi sportif, il y a lieu d'interdire le stationnement route départementale n° 89, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Rémy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

A l'occasion tournoi sportif, le **stationnement sera interdit, route départementale n° 89, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Rémy, du PR 7+095 au PR 7+600.**

Il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h sur la section précitée.

Cette prescription est instaurée **du 6 juin 2026 au 7 juin 2026.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de route concernée.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de La Chapelle-Saint-Rémy, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 20 MAI 2026